

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 1  
Art. 13.1

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 13.1

**ARTICLE 13.1**

*(Article 127.8 de la Loi électorale)*

Insérer, après l'article 13 du projet de loi, le suivant :

**13.1.** L'article 127.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'exception », de « de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4° et 4.1° et ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à ce que le nouvel article 105.1 qui prévoit un plafond de 25 000 \$ pour les prêts et les cautionnements d'un électeur ne s'applique pas lors des campagnes à la direction d'un parti tel que convenu au Comité consultatif.

**Article 127.8 de la Loi électorale tel que modifié par cet amendement**

**127.8** L'article 88, à l'exception de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4° et 4.1° et des paragraphes 5° et 8° du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

Adopté  
MN

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 2

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Art. 22

---

---

ARTICLE 22

**ARTICLE 22**

*(Article 542.2 de la Loi électorale)*

Remplacer l'article 542.2 tel que proposé par l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **542.2.** Le directeur général des élections prépare un rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> avril, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

Adopté  
M.C.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 3  
Art. 0.1  
(art. 40.38.4)

**ARTICLE 0.1**

Insérer, avant l'article 1, le suivant :

**0.1.** La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, avant l'article 40.39, du suivant :

« **40.38.4.** Le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne conformément à la loi peut utiliser tout renseignement contenu dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite liées à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre loi ou règlement dont le directeur général des élections est chargé de l'application en tout ou en partie. ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement répondrait à une demande du DGE. Il vise à clarifier que les personnes qu'il désigne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite liées à l'application de la Loi électorale ainsi que de toute autre loi ou règlement dont le DGE est chargé de l'application.

Adopté  
M.P.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 4  
Art. 11.1  
(art. 116.1)

**ARTICLE 11.1**

Insérer, après l'article 11, le suivant :

**11.1** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement prévoit la transmission d'une liste des personnes autorisées à solliciter des contributions.

Adopté  
MA

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 5  
Art. 12

**ARTICLE 12**

(Article 117 de la Loi électorale)

Remplacer les paragraphes 4° et 5° proposés par l'article 12 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à uniformiser la rédaction des articles mettant en œuvre la recommandation 38 de la CEIC. Les articles 117 et 122, tels que modifiés par les articles 12 et 13 du projet de loi, prévoient que les rapports devront contenir une déclaration concernant les règles de financement et de sollicitation alors que les autres articles similaires prévoient plutôt que les rapports devront être accompagnés d'une déclaration.

De plus, cet amendement prévoit la transmission d'une liste des désignations de personnes autorisées à solliciter des contributions.

Adopté  
MR

Voici l'article 117 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**117.** Le représentant officiel d'une instance autorisée de parti ou d'un député indépendant autorisé doit, au plus tard le 1er avril de chaque année, produire un rapport financier au directeur général des élections pour l'exercice financier précédent suivant la forme prescrite par ce dernier.

~~Ce rapport financier doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ainsi que les renseignements prévus à l'article 115.~~

**Ce rapport financier doit contenir :**

**1° un état des résultats fait conformément à l'article 114;**

**2° les renseignements prévus à l'article 115;**

**3° la signature du député indépendant autorisé, du député ou, à défaut dans ce dernier cas, du plus haut responsable que l'instance autorisée de parti désigne par écrit;**

**4° une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° faite conformément**

Page 1 de 2

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101**

~~à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires;~~

~~5° une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.~~

~~Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections.~~

~~Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé doit également produire un tel rapport lorsque, au cours de l'exercice financier pendant lequel il était autorisé, il n'y a pas eu d'élection.~~

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 6  
Art. 13  
(art. 122)

**ARTICLE 13**

(Article 122 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 13 par le suivant :

13. L'article 122 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « ainsi que les renseignements prévus à l'article 115 » par « , les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat. » ;

2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase, de « , ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections » ;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

Adopté  
2010

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à uniformiser la rédaction des articles mettant en œuvre la recommandation 38 de la CEIC. Les articles 117 et 122, tels que modifiés par les articles 12 et 13 du projet de loi, prévoient que les rapports devront contenir une déclaration concernant les règles de financement et de sollicitation alors que les autres articles similaires prévoient plutôt que les rapports devront être accompagnés d'une déclaration.

L'amendement prévoit également la transmission d'une liste des désignations de personnes autorisées à solliciter des contributions.

Voici l'article 122 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**122.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé qui n'a pas été élu doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire un rapport financier au directeur général des élections suivant la forme prescrite par ce dernier.

Le rapport doit contenir un état des résultats fait conformément à l'article 114 ~~ainsi que les renseignements prévus à l'article 115~~ , **les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat.** Il doit être accompagné des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections, **ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections.** Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)**  
**PROJET DE LOI N° 101**

Ce rapport doit être produit en même temps que le rapport de dépenses électorales prévu à l'article 432.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 7  
Art. 13.0.1  
(art. 126)

**ARTICLE 13.0.1**

(Article 126 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 13, le suivant :

« **13.0.1.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « caractère public sauf », de « la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement permettra d'éviter que les renseignements contenus à la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, et transmise au directeur général des élections en vertu de la loi, puissent être diffusées.

Adopté  
MO

Voici l'article 126 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**126.** Les renseignements contenus dans les rapports et documents prescrits par le présent titre ont un caractère public sauf **la liste des désignations faites en vertu de l'article 92**, la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 ainsi que les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès aux documents prescrits par la présente section avant la date d'expiration du délai prévu pour leur production. S'ils sont produits en dehors des délais, ces documents sont accessibles dès la date de leur production.

Toute personne peut examiner ces rapports et documents au centre d'information du directeur général des élections pendant les heures habituelles de travail et en prendre copie.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 8  
Art. 20.1  
(art. 485)

**ARTICLE 20.1**

Insérer, après l'article 20, le suivant :

**20.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 485, de ce qui suit :

« § 1. — *Rôle du Directeur général des élections* ».

Adopté  
MO

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à introduire un premier titre de sous-section, afin de subdiviser et ordonner la section intitulée « fonctions et pouvoirs » de la Loi électorale. Cela permettrait d'en faciliter la lecture, car elle comporterait de nombreuses dispositions qui peuvent se regrouper en catégories. En particulier, cette approche permettrait de bien distinguer les pouvoirs de vérification des pouvoirs d'enquête, comme c'est le cas par exemple dans la Loi sur l'immigration au Québec (2016, c. 3).

Voici le plan qui serait suivi :

- § 1. — *Rôle du Directeur général des élections*
- § 2. — *Vérifications*
- § 3. — *Enquêtes.*

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 9  
Art. 20.2  
(art. 485)

**ARTICLE 20.2**

(Article 485 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 20.1 proposé par amendement, le suivant :

**20.2.** L'article 485 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi », de « et de ses règlements ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à préciser que le directeur général des élections est également responsable de l'application des règlements.

Adopté  
MA

Voici l'article 485 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**485.** Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente loi **et de ses règlements.**

Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale. Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.

Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 10  
Art. 203  
(art. 486)

**ARTICLE 20.3**

(Article 486 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 20.2 proposé par amendement, le suivant :

**20.3.** L'article 486 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la présente loi », de « et ses règlements »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « faire enquête s'il le juge nécessaire » par « en assurer le traitement »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements ».

**COMMENTAIRES**

À la demande du DGE, cet amendement modifie le paragraphe 4° de manière à refléter les pouvoirs de vérification qui lui sont expressément attribués par le projet de loi, le libellé existant laissant entendre qu'il ne peut traiter une plainte qu'en faisant enquête.

De plus, l'amendement apporte des modifications précisant que le directeur général des élections est également responsable de l'application des règlements, qu'il peut donner des directives liées à l'application de ceux-ci et qu'il peut prescrire le texte des formules et documents devant servir à leur application.

Adopté  
MO

Voici l'article 486 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**486.** En ce qui a trait à la présente loi **et ses règlements**, il doit notamment :

1° assurer la formation du personnel électoral;

1.1° assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;

2° surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;

3° donner des directives devant servir à l'application de la présente loi **ou de ses règlements**;

4° recevoir les plaintes et **en assurer le traitement** ~~faire enquête s'il le juge nécessaire.~~

Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente loi **ou de ses règlements**.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 11

Art. 20.4

(art. 490.1, 490.2  
490.3 et 490.4)

**ARTICLE 20.4**

Insérer, après l'article 20.3 proposé par amendement, le suivant :

**20.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 490, de ce qui suit :

« § 2. — *Vérifications*

« **490.1.** Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

« **490.2.** La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres et documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

Sum

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)**  
**PROJET DE LOI N° 101**

« 490.3. La personne qui effectue la vérification peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

« 490.4. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

1° la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

« § 3. — Enquêtes ».

Adoptée  
010

**COMMENTAIRES**

Cet amendement introduirait une nouvelle sous-section intitulée « Vérifications » ainsi qu'un nouveau titre de sous-section intitulé « Enquêtes ». La nouvelle sous-section intitulée « Vérifications » prévoirait expressément le pouvoir de vérification du DGE, un pouvoir d'accéder aux lieux et des pouvoirs incidents, la possibilité de formuler des demandes péremptoires ainsi que de demander une ordonnance à un juge dans les cas où le DGE se heurterait à des refus de collaborer à ses vérifications ou demandes péremptoires.

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101**

Pouvoir de vérification (490.1)

L'article proposé prévoirait expressément le pouvoir de vérification du DGE, comme demandé par le DGE.

Par ailleurs, à la demande du DGE et pour des fins de cohérence, l'amendement étendrait l'application de ses pouvoirs de vérification aux autres lois et règlements électoraux, tout en circonscrivant la portée des pouvoirs du DGE à certaines matières, soit les enjeux d'autorisation, de financement et de dépenses électorales. Les présidents d'élections sont, en vertu de la Loi sur les élections scolaires et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chargés du déroulement des scrutins. Ces lois n'encadrent pas les pouvoirs de vérification du DGE. Il n'y a donc pas de conflit avec ces lois.

Pouvoir d'accéder aux lieux et pouvoirs incidents (490.2)

Comme demandé par le DGE, cet amendement prévoirait des pouvoirs de vérification apparentés à ceux que l'on retrouve dans de nombreuses lois du Québec, dont la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la Loi concernant la lutte contre la corruption, la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Le pouvoir d'accéder aux lieux ne permettrait toutefois pas d'accéder à la résidence d'une personne sans son consentement. En cas de refus de donner accès, le DGE pourrait néanmoins obtenir les renseignements voulus par d'autres moyens, dont les demandes péremptoires.

Demandes péremptoires (490.3)

Cet amendement répondrait à une demande du DGE. Il permettrait au DGE d'exiger la production de documents par le biais d'un mécanisme de demande péremptoire (demande à laquelle on ne peut s'opposer).

Un pouvoir semblable se retrouve dans la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur les biens non réclamés, la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, ainsi que la Loi sur l'immigration au Québec (2016, chapitre 3).

Ordonnance dans un contexte de vérification (490.4)

Ce pouvoir est demandé par le DGE. Un mécanisme semblable se retrouve dans la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les biens non réclamés.

SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Sam 1  
Am 11  
Art. 20.4  
(art. 490.2)

**ARTICLE 20.4**

**ARTICLE 20.4**

*(Article 490.2 de la Loi électorale)*

Remplacer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 490.2 inséré par l'article 20.4 proposé par amendement, « et » par « , comptes, dossiers et autres ».

Adopté  
M.P.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 12  
Art. 20.5  
(Art. 491)

**ARTICLE 20.5**

(Article 491 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 20.4 proposé par amendement, le suivant :

**20.5.** L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de ses règlements ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi sur les élections scolaires et de leurs règlements. ».

**COMMENTAIRES**

L'amendement vise à étendre l'application des dispositions en matière d'enquête aux autres lois et règlements électoraux, à la demande du DGE. Il est à noter toutefois que cette compétence d'enquête est encadrée par les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (90.1) et de la Loi sur les élections scolaires (30.4). Ainsi, c'est uniquement dans la mesure où un règlement touche une matière à l'égard de laquelle le DGE a la compétence d'enquêter en vertu de ces lois particulières que le DGE pourrait enquêter sur l'application d'un tel règlement.

À l'heure actuelle, la Loi sur les élections scolaires et de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoient sensiblement les mêmes pouvoirs d'enquête que la Loi électorale. Ces dispositions survivraient dans les lois concernées, l'amendement n'entrant pas en conflit avec celles-ci. Les nouveaux pouvoirs d'enquêtes accordés au DGE s'ajouteraient à ceux déjà existants dans les deux autres lois susmentionnées.

Voici l'article 491 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**491.** Le directeur général des élections peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne, faire enquête sur l'application de la présente loi **ou de ses règlements.**

**Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, de la Loi sur les élections scolaires et de leurs règlements.**

Adopté  
2012

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 13  
Art. 20, b  
(art. 492)

**ARTICLE 20.6**

(Article 492 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 20.5 proposé par amendement, le suivant :

**20.6.** L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'il estime que » par « lorsque ».

**COMMENTAIRES**

Adopté  
M.C.

Cet amendement découle d'une demande du DGE et vise à éviter de laisser entendre que seul le DGE peut personnellement déterminer s'il y a lieu de refuser de faire ou de poursuivre une enquête, puisqu'il est proposé que ce pouvoir puisse être délégué.

Voici l'article 492 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**492.** Le directeur général des élections peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête ~~lorsqu'il estime que~~ lorsque la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'elle n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 14  
Art. 20.7  
(art. 493.1)

ARTICLE 20.7

Insérer, après l'article 20.6 proposé par amendement, le suivant :

**20.7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant :

« **493.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale. ».

Adopté  
M

Page 1 de 2

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101**

**COMMENTAIRES**

Cet amendement découle d'une demande du DGE. On en retrouve un exemple dans la Loi sur l'administration fiscale et dans la Loi sur l'immigration au Québec (2016, c. 3).

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 15  
Art. 20.9  
(art. 496)

**ARTICLE 20.9**

(Article 496 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 20.8 proposé par amendement, le suivant :

**20.9.** L'article 496 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**COMMENTAIRES**

Le deuxième alinéa de l'article 496 est désuet. Compte tenu également de l'amendement proposé en matière de délégation, cet alinéa devient superflu.

Adopté  
MA

Voici l'article 496 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**496.** Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.

~~Il peut leur déléguer généralement ou spécialement l'exercice des pouvoirs et devoirs que lui attribue la présente loi. L'acte de délégation est publié à la Gazette officielle du Québec.~~

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)**  
**PROJET DE LOI N° 101**

Am 16  
Art. 20.8  
(art. 495.1)

**ARTICLE 20.8**

Insérer, après l'article 20.7 proposé par amendement, le suivant :

**20.8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495, du suivant :

« **495.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 488.1, des articles 489, 489.1, 490, 516, 525 et 542, ainsi que du premier alinéa de l'article 550, le directeur général des élections peut confier à un membre de son personnel l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que la présente loi ou ses règlements lui attribuent.

Sam 1

Le directeur général des élections ainsi qu'un membre de son personnel habilité conformément au premier alinéa peuvent en outre désigner toute personne pour enquêter ou procéder à des vérifications sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne désignée peut alors exercer tout pouvoir ou fonction de vérification ou d'enquête attribué au directeur général des élections. La personne ainsi désignée doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le directeur général des élections de confier à toute personne les fonctions visées au premier alinéa de l'article 59, au troisième alinéa de l'article 335.2, à l'article 370.4, au deuxième alinéa de l'article 370.11, au premier alinéa de l'article 494, ainsi qu'aux articles 499 et 509. ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à donner suite à trois demandes du DGE, lequel propose :

- de prévoir de manière expresse, dans la Loi électorale, qu'il peut déléguer tout pouvoir ou toute fonction que la loi lui attribue;
- que la Loi électorale prévienne expressément la possibilité qu'il puisse déléguer à un membre de son personnel l'autorité de décider s'il y a lieu ou non de conduire une vérification ou une enquête;
- que la Loi électorale prévienne expressément la possibilité qu'il puisse déléguer ses pouvoirs de vérification et d'enquête.

Adopté  
M.P.

Le premier alinéa rappelle que le DGE peut déléguer ses fonctions, tout en prévoyant que certains pouvoirs et fonctions doivent être exercés par le DGE lui-même. Parmi les fonctions qu'il peut déléguer, celles qui concernent l'autorité de décider s'il y a lieu ou non de conduire une vérification ou une enquête sont couvertes. Il convient de noter que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et la Loi sur les élections scolaires prévoient la possibilité pour le DGE de déléguer ses fonctions et pouvoirs à toute personne.

Le second alinéa prévoit la possibilité de déléguer les fonctions de vérification et d'enquête à toute personne.

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)**  
**PROJET DE LOI N° 101**

Le troisième alinéa vise à éviter que le premier alinéa soit interprété comme contredisant les dispositions permettant au DGE de confier ou déléguer certaines de ses fonctions à toute personne conformément à la loi.

SOUS-AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Sam 1  
Am 16  
Art. 20.8  
(art. 495.1)

ARTICLE 20.8

**ARTICLE 20.8**

*(Article 495.1 de la Loi électorale)*

Remplacer, au premier alinéa de l'article 495.1 inséré par l'article 20.8 proposé par amendement, « et 542, » par « , 542 et 542.2, ».

Adopté  
M.A.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 17  
Art. 22.1  
(art. 559.1.1  
et 559.1.2)

**ARTICLE 22.1**

Insérer, après l'article 22, le suivant :

**22.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, des suivants :

« **559.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **559.1.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

Adopté  
MP

**COMMENTAIRES**

Infraction spécifique

Cet amendement prévoirait une infraction spécifique en lien avec le fait de faire obstacle à l'exercice du pouvoir d'accès aux lieux, aux pouvoirs incidents ou à une demande péremptoire. Cette infraction serait assortie d'une amende plus forte que l'infraction générale d'entrave, dans un but de dissuasion et pour refléter la gravité de l'infraction.

Infraction générale d'entrave

L'amendement introduirait également une infraction apparentée d'application générale lors d'une entrave à l'action du DGE ou des personnes qu'il désigne. Elle serait complémentaire à l'infraction spécifique, et applicable lorsque cette dernière ne l'est pas. Cela est comparable à ce que l'on retrouve dans la Loi concernant la lutte contre la corruption, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, et dans le PL 87 — Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 18  
Art. 22.2  
(art. 563)

**ARTICLE 22.2**

(Article 563 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 22.1 proposé par amendement, le suivant :

**22.2.** L'article 563 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».

**COMMENTAIRES**

L'amendement répond à une demande du DGE.

Cette disposition aurait pour objectif de prévoir une sanction financière en cas de retard à fournir certains renseignements financiers. La modification cible en particulier les livres, comptes et documents qui se rapportent aux affaires financières, car ce sont ces documents que le DGE a le plus de difficulté à obtenir.

Adopté  
M

Voici l'article 563 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**563.** Quiconque omet de produire un rapport exigé par les titres III et IV, omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ou n'acquiesce pas dans les délais prévus une réclamation du directeur général des élections faite en vertu de l'article 453 ou de l'article 455, est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard.

**De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ par jour que dure l'infraction.**

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 19  
Art. 25.1  
(art. 572.1)

**ARTICLE 25.1**

(Article 572.1 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 25, le suivant :

**25.1.** L'article 572.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement répondrait à une demande du DGE.

Cette disposition viserait à assurer que, tout comme le DGE et ses employés, les vérificateurs et enquêteurs bénéficient pleinement, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection contre l'obligation de faire une déposition.

Adopté  
DGE

Voici l'article 572.1 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**572.1.** Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le directeur général des élections, **ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête,** et ses employés ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 20  
Art. 25.2  
(art. 572.2)

**ARTICLE 25.2**

(Article 572.2 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 25.1 proposé par amendement, le suivant :

**25.2.** L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement répondrait à une demande du DGE.

Cette disposition viserait à assurer que les employés du DGE, les vérificateurs et enquêteurs bénéficient pleinement, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité de poursuite accordée au DGE.

Adopté  
MA

Voici l'article 572.2 de la Loi électorale tel qu'il se lirait :

**572.2.** Le directeur général des élections, ~~ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête,~~ et ~~ses employés~~ ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101

Am 21  
Art. 25.3  
(art. 573)

**ARTICLE 25.3**

(Article 573 de la Loi électorale)

Insérer, après l'article 25.2 proposé par amendement, le suivant :

**25.3.** L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « directeur général des élections, » de « toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**COMMENTAIRES**

Cet amendement répondrait à une demande du DGE.

Cette disposition viserait à assurer que les vérificateurs et enquêteurs bénéficient pleinement, dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité contre le contrôle judiciaire et les mesures provisionnelles (par exemple, les injonctions).

Adopté  
MP

Voici l'article 573 de la Loi électorale tel qu'il se lirait

**573.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou mesure provisionnelle prévus par ce code ne peuvent être exercés contre le directeur général des élections, **toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête**, un membre de son personnel ou un membre du personnel électoral, ou contre la Commission de la représentation, l'un de ses membres ou son personnel, agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l'encontre du présent article.

**AMENDEMENTS (DÉLÉGATION, VÉRIFICATION ET ENQUÊTE)  
PROJET DE LOI N° 101**

Am 22  
Art. 32.1

**ARTICLE 32.1**

Insérer, après l'article 32, le suivant :

**32.1.** Les articles 40.38.4, 490.1 et 495.1 de la Loi électorale, édictés par les articles 0.1, 20.4, et 20.8 de la présente loi, ainsi que les dispositions nouvelles des articles 485, 486, 491, 492, 572.1, 572.2 et 573 de la Loi électorale, édictées par les articles 20.2, 20.3, 20.5, 20.6, 25.1, 25.2 et 25.3 de la présente loi, sont déclaratoires.

**COMMENTAIRES**

Cet amendement est rattaché à une demande du DGE.

Cette disposition viserait à assurer que les vérifications et enquêtes antérieures demeurent valides.

Adopté  
MS

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 23

Art. 4  
(art. 95.1)

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

ARTICLE 4

**ARTICLE 4**

*(Article 95.1 de la Loi électorale)*

Retirer l'article 4 du projet de loi.

Adopté  
on

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à retirer l'article 4 du projet de loi. Suite aux précédentes discussions en commission parlementaire, l'ajout du nom d'employeur sur la fiche de contribution ne serait pas nécessaire selon le Directeur général des élections.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Am 24  
Art 5  
(art. 100)

ARTICLE 5

**ARTICLE 5**

*(Article 100 de la Loi électorale)*

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté  
MR

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'intérêt pour agir du Directeur général des élections à demander une ordonnance au tribunal compétent afin que les contributions ou parties de contributions faites contrairement à la loi lui soient remises.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

**Article 100 de la Loi électorale tel que modifié par cet amendement**

~~100. Le directeur général des élections retourne au donateur toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section. À cette fin, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.~~

~~Malgré le premier alinéa, les fonds doivent être versés au ministre des Finances lorsque:~~

~~1° l'identité du donateur est inconnue;~~

~~1.1° le montant de la contribution ou partie de contribution à retourner est de 10 \$ ou moins;~~

~~2° le donateur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 87, 90, 91 ou 95.~~

~~Toutefois, n'a pas à être remise au directeur général des élections une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.~~

**100.** Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

**Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.**

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Am 25  
Art. 28  
(art. 434)

ARTICLE 28

**ARTICLE 28**

*(Article 434 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*

Retirer l'article 28 du projet de loi.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à retirer l'article 28 du projet de loi. Suite aux précédentes discussions en commission parlementaire, l'ajout du nom d'employeur sur le reçu de contribution ne serait pas nécessaire selon le Directeur général des élections.

Adopté  
ME

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Am 26  
Art. 29  
(art. 440)

ARTICLE 29

**ARTICLE 29**

*(Article 440 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*

Remplacer l'article 29 du projet de loi par le suivant :

« 29. L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le parti ou le candidat indépendant doit, dès que le fait est connu, remettre au trésorier une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la municipalité.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

Adopté  
M.P.

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'intérêt pour agir du Directeur général des élections à demander une ordonnance au tribunal compétent afin que les contributions ou parties de contributions faites contrairement à la loi soient remises au trésorier.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

**Article 440 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
tel que modifié par cet amendement**

~~440. Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.~~

~~Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au trésorier qui le verse dans le fonds général de la municipalité lorsque le donateur est introuvable ou qu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 429 à 431 ou 436.~~

~~Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.~~

~~440. Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le parti ou le candidat indépendant doit, dès que le fait est connu, remettre au trésorier une telle contribution.~~

~~Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la municipalité.~~

~~Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.~~

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 27  
Art. 30  
(art. 614)

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 30

**ARTICLE 30**

*(Article 614 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*

Remplacer, à la fin de l'article 614 proposé par l'article 30 du projet de loi, « au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après » par « dès ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à ce que le libellé de l'article 614 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qui prévoit une sanction pénale, soit concordant avec l'article 440, tel que modifié par l'amendement à l'article 29 du projet de loi.

L'article 440, tel que modifié par l'amendement à l'article 29 du projet de loi, prévoit qu'une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la loi doit être remise, dès que le fait est connu plutôt qu'au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après que le fait est connu, au trésorier. L'article 100 de la Loi électorale prévoit déjà que ces sommes doivent être remis, dès que le fait est connu, au Directeur général des élections.

Cet amendement donne suite à une demande du Directeur général des élections.

**Article 614 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
tel que modifié par cet amendement**

**614. Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne remet pas au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée, dès que le fait est connu, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après**

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Am 28  
Art 31  
(art. 206.26)

ARTICLE 31

**ARTICLE 31**

*(Article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires)*

Remplacer l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« 31. L'article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le candidat autorisé doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général de la commission scolaire une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la commission scolaire.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le candidat autorisé de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2° par la suppression du troisième alinéa. ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'intérêt pour agir du Directeur général des élections à demander une ordonnance au tribunal compétent afin que les contributions ou parties de contributions faites contrairement à la loi soient remises au directeur général de la commission scolaire.

Adopté  
MA

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

**Article 206.26 de la Loi sur les élections scolaires tel que modifié par cet amendement**

~~206.26~~ Toute contribution faite contrairement au présent chapitre doit, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour après que le fait est connu, être restituée au donateur.

~~Malgré le premier alinéa, le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée est remis au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission scolaire lorsque le donateur est introuvable ou lorsqu'il a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 206.19 à 206.21 ou 206.23.~~

~~Toutefois, n'a pas à être remise au donateur une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre lorsque cinq ans se sont écoulés depuis la contribution.~~

**206.26.** Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le candidat autorisé doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général de la commission scolaire une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la commission scolaire.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le candidat autorisé de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 29  
Art. 20.3.1  
(art. 488)

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

**ARTICLE 20.3.1**

**ARTICLE 20.3.1**

*(Article 488 de la Loi électorale)*

Insérer, après l'article 20.3 du projet de loi proposé par amendement, le suivant :

**20.3.1.** L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, trente jours après cette demande; ».

Adopté  
MA

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Am 30  
Art. 26.1  
(art. 90.6)

ARTICLE 26.1

**ARTICLE 26.1**

*(Article 90.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS » du projet de loi, l'article suivant :

**26.1.** L'article 90.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1° par le remplacement de « peut » par « doit »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un parti ou à un candidat indépendant de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 440, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du parti ou du candidat indépendant, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visées de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, trente jours après cette demande; ».

Adopté  
M.C.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 31

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Art. 30.1  
(art. 30.9)

ARTICLE 30.1

**ARTICLE 30.1**

*(Article 30.9 de la Loi sur les élections scolaires)*

Insérer, après l'intitulé « LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES » du projet de loi, l'article suivant :

**30.1.** L'article 30.9 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement de « peut » par « doit »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un candidat autorisé de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 206.26, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du candidat autorisé, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée, de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, trente jours après cette demande; ».

Adopté  
M<sup>a</sup>

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Am 32  
AM-5.1  
Cart. 100.0.1

ARTICLE 5.1

**ARTICLE 5.1**

*(Article 100.0.1 de la Loi électorale)*

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **5.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section dont le délai de prescription est écoulé. ». ».

Adopté  
M.P.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

---

Am 33  
Art. 29.1  
Cart. 440.0.1

ARTICLE 29.1

**ARTICLE 29.1**

*(Article 440.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités)*

Insérer, après l'article 29 du projet de loi, l'article suivant :

« 29.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

~~440.0.1~~  
« Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un parti ou à un candidat indépendant pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé. ». ».

Adopté  
M.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Am 34  
Art. 31.1  
(art. 206.26.0.)

ARTICLE 31.1

**ARTICLE 31.1**

*(Article 206.26.0.1 de la Loi sur les élections scolaires)*

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

« **206.26.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un candidat autorisé pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé. ». ».

Adopté  
M.O.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 35  
Art 32

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

ARTICLE 32

ARTICLE 32

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 32. Les paragraphes 2° des articles 5, 29 et 31 ont effet depuis le 10 décembre 2010. ».

COMMENTAIRE

Cette disposition du projet de loi prévoit la rétroactivité de la suppression des troisièmes alinéas de l'article 100 de la Loi électorale, 440 de la LERM et 206.26 de la Loi sur les élections scolaires au 10 décembre 2010.

En effet, avant le 10 décembre 2010, l'article 100 ne comprenait pas de 3<sup>e</sup> alinéa et il n'y avait donc pas de délai. Voici le libellé de l'article avant 2010 :

*100. Toute contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section doit, dès que le fait est connu, être remise au directeur général des élections qui la retourne au donateur.*

*Malgré le premier alinéa, les fonds doivent être versés au ministre des Finances lorsque:*

*1° l'identité du donateur est inconnue;*

*2° le donateur a été reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'un des articles 87, 90, 91 ou 95.*

Ainsi, le délai de cinq ans après lequel une contribution ou une partie de contribution faite contrairement à la loi n'a pas à être remise au DGE, introduit le 10 décembre 2010, est réputé n'avoir jamais existé.

Il y a eu unanimité au Comité consultatif du 2 mai 2016 au sujet de la rétroactivité de cette mesure.

Adopté  
MP.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Am 36  
Art. 3  
(art. 88)

ARTICLE 3

**ARTICLE 3**

*(Article 88 de la Loi électorale)*

Modifier l'article 3 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4.1 du deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi électorale proposé par le paragraphe 4, « guarantee granted by an elector as surety » par « suretyship contracted by an elector ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement est demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale, pour rendre le libellé de ce paragraphe cohérent avec celui utilisé à l'article 7 du projet de loi (nouvel alinéa inséré dans l'article 105 de la loi électorale) pour traduire « cautionnement contracté ».

Adopté  
MR

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Am 37  
Art. 7  
(art. 105)

ARTICLE 7

**ARTICLE 7**

*(Article 105 de la Loi électorale)*

Modifier l'article 7 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa inséré dans l'article 105 de la Loi électorale, « has not nor will not be » par « has not been nor will be ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement est demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale, pour corriger une faute grammaticale.

Adopté  
MA

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

---

Am 38  
Art. 24  
(art. 564.1.1)

ARTICLE 24

**ARTICLE 24**

*(Article 564.1.1 de la Loi électorale)*

Modifier l'article 24 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 564.1.1 de la Loi électorale qu'il propose, « has not nor will not be » par « has not been nor will be ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement est demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale, pour corriger une faute grammaticale.

Adopté  
M.P.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 39

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Art. 31.2

---

---

ARTICLE 31.2

ARTICLE 31.2

Insérer, après l'article 31.1 du projet de loi proposé par amendement, l'article suivant :

« 31.2. Le représentant officiel, le délégué, le représentant financier, l'agent officiel et l'adjoint en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 1 ou à l'article 17 du projet de loi, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à prévoir l'obligation pour les représentants officiels, les délégués, les représentants financiers, les agents officiels et les adjoints en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de suivre, selon le cas, une formation sur les règles de financement politique ou une formation sur le contrôle des dépenses électorales avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Cet amendement donne suite à une demande du Directeur général des élections.

Adopté mp.

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 101

Am 40

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE  
DE FINANCEMENT POLITIQUE

Art. 33

ARTICLE 33

**ARTICLE 33**

*(Entrée en vigueur)*

Remplacer l'article 33 du projet de loi par le suivant :

« **33.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 et 2, des paragraphes 2° à 4° de l'article 3, des articles 4, 6 à 8, 10 et 11, des articles 12 et 13 sauf en tant qu'ils concernent la transmission d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92, des articles 13.1, 14 à 17, 19, 20, 21 et 23 à 25 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement donne suite à une demande du DGE.

Adopté  
MP.